

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VENDREDI 28 JUIN 2021 - 18H30**

Effectif légal : 11

Membres en exercice : 10

Date de convocation : 24/06/2021

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Aurélie MONS

SECRETAIRE AUXILIAIRE : Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

SIGNATURE DU TABLEAU DE PRESENCE

Présents : Christian PAIR, Monique BETAILLE, Cédric BOS, Claude LE ROUX, Emmanuel LISSAJOUX, Michel MARTINIE, Aurélie MONS, Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, Hermine VITRAC.

Absent : Romain MARCAUD

2021-057 / MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois et de veiller à sa mise à jour.

Le Maire propose, pour répondre aux nécessités du service et anticiper les mouvements de personnels, de créer les emplois suivants :

- un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à temps non-complet à raison de 28h hebdomadaires à compter du 15 septembre 2021, à pourvoir par un fonctionnaire ou un agent contractuel.
- un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à 35h hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2021, à pourvoir par un fonctionnaire ou un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité des membres présents et représentés**

- **décide** d'adopter la création des emplois proposés,
- **dit** que le tableau des emplois est modifié comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE HEBDO	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	28h	0	1 à compter du 15/09/2021
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	35h	0	1 à compter du 1^{er}/10/2021

- **dit** que ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels pour une durée maximum de 3 ans et dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget,

- **dit** que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de ces agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

QUESTIONS DIVERSES

- Chienne en état de divagation sur la route de Lavastroux : des conseils pourraient utilement être demandés à M. FANTHOU qui a géré un cas similaire à Laborie ; si les tentatives d'approche ou de capture n'aboutissent pas, il pourra être fait appel à un vétérinaire.